

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Nordine El Farouri, *Président suppléant du Conseil communal*, ;
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois, Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;
Marc Bondu, Alain Vander Elst, Hicham Talhi, Belma Tek, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyan Kaplan, Christian Beoziere, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Latifa Benallal, Martine Lion , Sébastien Lepoivre, Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Philip Surmont, Dirk Langhendries, Claire Finné, Elsje Bouttelgier , Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José Garcia Martin , Richard Christiaens, Sarah El Ghorfi, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Ingrid Haelvoet, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.11.20

#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking ». Exercices 2021 – 2025. Renouvellement.#

Séance publique

SECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les finances communales et notamment l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2020 une taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », approuvée par lettre du 18 février 2016 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le dossier administratif porté ce jour à la connaissance des Conseillers communaux ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement-taxe adéquat pour les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking » et qu'il convient d'encourager l'installation de tels appareils sur la portion de territoire au nord de la chaussée de Haecht où ils sont presque absents ;

Considérant qu'il convient d'assurer une présence de distributeurs de billets de banque sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant que l'augmentation des taux s'avère justifiée, par principe de prévisibilité de l'impôt, ceux-ci restent largement inférieurs aux taux moyens de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement-taxe suivant : taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking ».

TAXE SUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUES, DE COURRIER ET LES APPAREILS « SELF-BANKING »

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking » situés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Par « distributeur automatique de billets et de courrier » il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public, et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou d'impression de courrier.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

II. TAUX ET REDEVABLE

Article 3 :

Le taux d'imposition de la taxe annuelle pour l'exercice 2021 est fixé à :

- 1.545,71 EUR par distributeur automatique de billets et/ou de courrier;
- 1.545,71 EUR par appareil de « self-banking ».

Le taux d'imposition sera augmenté de 2 % au 1^{er} janvier de chaque exercice, comme suit :

2021	2022	2023	2024	2025
1.545,71 €	1.576,63 €	1.608,16 €	1.640,32 €	1.673,13 €

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 4 :

Le redevable est la personne physique ou morale qui a fait procéder à l'installation de l'appareil.

III. EXONERATIONS

Article 5 :

Pour chaque distributeur automatique de billets de banque, de courrier et les appareils de « selfbanking » installé au nord de la chaussée de Haecht, la personne physique ou morale ayant fait procéder à cette installation sera exonérée de la taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », uniquement pour l'appareil installé dans cette zone.

IV. DECLARATION ET MODE DE PAIEMENT

Article 6 :

a) Déclaration: Les assujettis adressent à l'administration communale une déclaration dans un délai de quinze jours calendrier, à partir de l'installation de l'appareil. Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation expresse par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti. Ce dernier est tenu de fournir, sur demande, tous documents et renseignements visant à contrôler la teneur de sa déclaration.

b) Taxation d'office: A défaut de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de fraude, de déclaration incorrecte ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, les motifs de recours à cette procédure, les éléments de taxation et le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée à la poste. En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de la moitié du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

c) Mesures de contrôle: Les agents désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusque preuve du contraire.

Article 7 :

L'assujetti recevra chaque année un avertissement - extrait de rôle, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles capitale. Le montant global de la taxe calculé selon les modalités reprises sera payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat. Ces intérêts sont calculés à partir de la date de l'enrôlement de la taxe. En cas de cessation ou de cession, les droits sont payables dans les cinq jours de cessation ou de la cession. La taxe est payable immédiatement si les droits de la Commune sont en péril. Le cessionnaire reste redevable des taxes non acquittées.

V. CONTENTIEUX

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : le nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 :

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 25 votes positifs, 7 abstentions.

1 annexe

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Nordine El Farouri

POUR EXTRAIT CONFORME

Èvere, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Muriel Duquennois